

GE_GERICHTE ACPR/220/2023 vom 6. Dezember 2022

GE Cour de justice, 2022-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_220_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/220/2023 du 6 décembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/220/2023 del 6 dicembre 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner les conséquences économiques accessoires d'un classement, points sujets à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP ; art. 128 LOJ/GE) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé (art. 382 al. 1 CPP) à se prévaloir d'une violation des art. 427 al. 2 cum 426 al. 2 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_108/2018 du 12 juin 2018 consid. 3) ainsi que de l'art. 432 al. 2 CPP.

E. 2

La recourante conteste devoir s'acquitter aussi bien des frais de la cause que des dépens réclamés par le prévenu.

E. 2.1

La répartition des frais de procédure repose sur le principe selon lequel celui qui les a causés doit les supporter (ATF 147 IV 47 consid. 4.2.3). En cas d'infraction poursuivie sur plainte – telle que la diffamation –, ils peuvent être mis à la charge de la partie plaignante – sans égard à une éventuelle faute de sa part (arrêt du Tribunal fédéral 6B_538/2021 du 8 décembre 2021 consid. 1.1.1) – pour autant que la cause ait été classée (art. 427 al. 2 let. a CPP) et que le prévenu n'ait pas été astreint au paiement des frais en vertu de l'art. 426 al. 2 CPP (art. 427 al. 2 let. b CPP); ces deux conditions sont cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1395/2017 du 30 mai 2018 consid. 2.1). La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais (art. 426 al. 2 CPP) peut, en principe, se fonder sur l'art. 28 CC, norme qui tend à protéger tout individu d'atteintes illicites – c'est-à-dire non justifiées par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public ou par la loi – causées à sa

- 6/11 - P/18284/2018 personnalité (arrêts du Tribunal fédéral 6B_150/2014 du 23 septembre 2014 consid. 1.2; 6B_87/2012 du 27 avril 2012 consid. 1.4.1). Une atteinte à la personnalité doit être admise lorsqu'une personne est touchée dans son honneur, à savoir dans la considération morale, sociale et/ou professionnelle dont elle jouit (arrêt du Tribunal fédéral 6B_87/2012 précité consid. 1.4.2); l'honneur, au sens de l'art. 28 CC est une notion clairement plus large que l'honneur protégé pénalement par l'art. 173 CP (ATF 129 III 715 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_445/2010 du 30 novembre 2010 consid. 3.1). Quand le même propos est susceptible de tomber à la fois sous le coup des art. 28 CC et 173 CP, il est admissible de condamner le mis en cause aux frais de la procédure pénale en application de la disposition civile susmentionnée (arrêt du Tribunal 6B_1172/2016 du 29 août 2017 consid. 1.6, singulièrement 1.6.4 in fine). La mise des frais à la charge du

prévenu en cas d'acquittement ou de classement de la procédure doit demeurer l'exception (ATF 116 Ia 162 consid. 2c; arrêts du Tribunal fédéral 6B_301/2017 du 20 février 2018 consid. 1.1 et 6B_957/2017 du 27 avril 2017 consid. 2.2). La règle de l'art. 427 al. 2 CPP a un caractère dispositif; l'on peut donc s'en écarter si la situation le justifie. La loi est muette sur les motifs pour lesquels les frais sont ou non imputés à la partie plaignante. Le juge, qui doit statuer selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 138 IV 248 consid. 4.2.4), dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_538/2021 précité consid. 1.1.1).

E. 2.2

Lorsque la partie plaignante supporte les frais en vertu de l'art. 427 al. 2 CPP, les dépens éventuellement alloués au prévenu peuvent être mis à sa charge en application de l'art. 432 al. 2 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_108/2018 précité consid. 4.1). 2.3.1. En l'espèce, la recourante revêt la qualité de partie plaignante ayant participé à la procédure, au sens de la jurisprudence sus-rappelée. La procédure, ouverte du chef de diffamation, soit une infraction exclusivement poursuivie sur plainte, a été classée – point qui est définitif, faute d'avoir été contesté –. La première des conditions cumulatives (let. a) posée par l'art. 427 al. 2 CPP est donc remplie. S'agissant de l'art. 427 al. 2 let. b CPP, comme l'a à juste titre relevé le Ministère public, le prévenu a utilisé les termes litigieux dans un contexte professionnel, à destination d'un cercle restreint de personnes, toutes soumises au secret de fonction et/ou médical et capables de prendre du recul. Par ailleurs, ces destinataires ne pouvaient qu'appréhender avec réserve le terme "borderline" utilisé par le prévenu, qui n'est pas médecin. La recourante travaillant en tant qu'enseignante au Centre C_____, il était a priori justifié de requérir du SPE un contrôle de son aptitude à la

- 7/11 - P/18284/2018 fonction, avant qu'elle ne poursuive son enseignement, et ce dans la mesure où plusieurs éléments commandaient de la vérifier (inquiétudes de la hiérarchie de la plaignante depuis décembre 2017, arrêts maladie, épuisement dont la plaignante elle-même avait fait part, etc.). En d'autres termes, un intérêt public prépondérant doit être admis. Les éléments exposés ci-dessus montrent que les conditions de l'art. 28 CC ne sont pas remplies en l'espèce, de sorte qu'il n'était pas justifié de mettre les frais à la charge du prévenu au sens des art. 426 al. 2 et 427 al. 2 CPP. 2.3.2. Il reste à déterminer si les frais et dépens de la procédure doivent être mis à la charge de la recourante. Le prévenu a fait tout ce qui était en son pouvoir pour minimiser les conséquences de ses assertions et de la procédure entamée par le DIP : il s'est excusé à plusieurs reprises, par écrit et par oral, a reconnu que les termes utilisés dans le formulaire étaient maladroits et a appuyé la demande de retrait de celui-ci du dossier administratif de la recourante. Elle n'explique pas comment le prévenu aurait pu en faire davantage, notamment en exigeant – et sur quelle base contraignante qui l'eût légitimé à le faire – qu'aucune trace de la saisine du SPE ne subsiste dans ledit dossier, alors que le DIP a considéré qu'elle était justifiée. Enfin, la recourante ne peut être suivie lorsqu'elle attribue les répercussions des démarches entraînées par le mis en cause sur sa vie personnelle et professionnelle, directement et majoritairement, aux mots utilisés par le prévenu, plutôt qu'à la procédure initiée par le DIP. Elle se fonde sur la temporalité des événements, à savoir qu'elle a été en arrêt maladie à compter du 20 août 2018, après avoir eu connaissance des propos du prévenu en juin 2018 et avant que le DIP n'ouvre une procédure à son égard. Ce faisant, elle oublie que son état de santé préoccupait ses supérieurs depuis décembre 2017 déjà et qu'elle a été en arrêt maladie à plusieurs reprises avant la demande d'évaluation litigieuse. La Directrice des ressources humaines du

DIP a d'ailleurs confirmé que la saisine du SPE était commandée par les absences maladie de la recourante et par l'épuisement dont celle-ci avait elle-même fait part dans le cadre de son travail. Il s'ensuit néanmoins, qu'au vu de l'ensemble des circonstances et plus précisément des répercussions importantes entraînées par les termes du prévenu à l'égard de la recourante, il se justifie, par équité, de ne mettre que la moitié des frais à la charge de celle-ci. 2.3.3. La recourante ne prétend pas qu'il y aurait lieu de régler la question de l'indemnisation du prévenu différemment de celle des frais et ne développe aucune argumentation sous cet angle. Les conditions d'application de l'art. 432 al. 2 CPP

- 8/11 - P/18284/2018 étant similaires à celles prévalant en matière de frais de procédure selon l'art. 427 al. 2 CPP, les considérations développées dans le considérant ci-avant valent mutatis mutandis et emportent la même conclusion. Il s'ensuit que la recourante sera condamnée à s'acquitter de la moitié des frais de défense de l'intimé, le solde étant laissé à la charge de l'État.

E. 3

Fondé, le recours sera partiellement admis. Partant, l'ordonnance querellée sera annulée, en tant qu'elle ordonne la condamnation de la recourante au paiement de l'intégralité des frais de procédure s'élevant à CHF 650.- et au versement d'une indemnité en CHF 4'311.55 à B_____ pour les dépenses occasionnées par l'exercice de ses droits de procédure, avec la précision que ce dernier n'a pas contesté le montant arrêté par le Ministère public dans la décision entreprise. La recourante sera condamnée à s'acquitter de la moitié de ces deux montants (soit respectivement CHF 325.- et CHF 2'155.80), les soldes étant laissés à la charge de l'État.

E. 4

La recourante, qui n'obtient que partiellement gain de cause, supportera la moitié des frais de recours envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.-, soit CHF 450.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

E. 5

La recourante conclut à une indemnité de CHF 969.30 pour ses frais de recours, correspondant à deux heures d'activités d'avocat au tarif horaire de CHF 450.- (TVA de 7.7% incluse). Même si elle a partiellement succombé, ce montant ne sera pas réduit dans la même proportion, dans la mesure où il n'est déjà pas excessif pour un mémoire de recours de 21 pages, pages de garde et conclusions comprises, et une réplique de 4 pages. Cette indemnité sera mise à la charge de l'État.

E. 6

Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, les créances de l'État relatives aux frais de procédure (CHF 325.- et de CHF 450.-) seront compensées à due concurrence avec l'indemnité présentement allouée de CHF 969.30 (consid. 5) et les sûretés en CHF 900.- versées par la recourante. L'autorité judiciaire pénale est compétente pour ce faire (ATF 143 IV 293). * * *
* * *

- 9/11 - P/18284/2018